



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ បានបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
..... 27 / 05 / 2010

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Uch Arun

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 36)

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 27 / 05 / 2010

ម៉ោង (Time/Heure): 16:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Uch Arun

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

C 26 / 9 / 18

Composée comme suit : M. le juge PRAK Kimsan, Président
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge NEY Thol
Mme la juge Katinka LAHUIS
M. le juge HUOT Vuthy

Date : 27 mai 2010

PUBLIC
ORDONNANCE PORTANT ANNULATION

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY
M. YET Chakriya
M. William SMITH
M. PICH Sambath
M. Tarik ABDULHAK

Personne mise en examen :

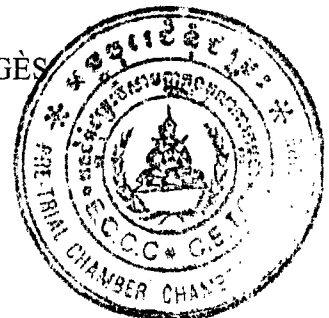
M. KHIEU Samphan

Avocats des parties civiles :

Me NY Chandy
Me Madhev MOHAN
Me Lima NGUYEN
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Elizabeth-Joelle RABESANDRATANA
Me Annie DELAHAIE
Me Philippe CANONNE
Me Martine JACQUIN
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS

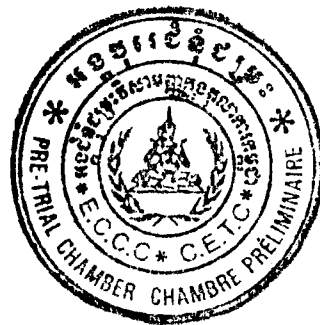
Co-avocats de la personne mise en examen :

Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS



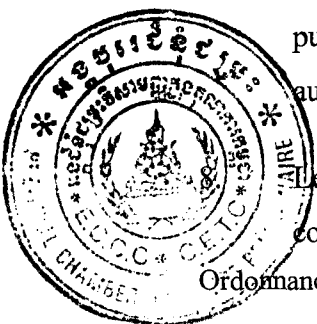
Me Françoise GAUTRY
Me Isabelle DURAND
Me Christine MARTINEAU
Me Laure DESFORGES
Me Ferdinand DJAMMEN
Me LOR Chunthy
Me SIN Soworn
Me SAM Sokong
Me HONG Kim Suon
Me KONG Pisey
Me KONG Heng
Me Silke STUDZINSKY
Me Olivier BAHOUgne
Me Marie GUIRAUD
Me Patrick BAUDOUIN
Me CHET Vanly
Me PICH Ang
Me Julien RIVET
Me Pascal AUBOIN

Parties civiles non représentées



1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») prend acte de l'appel interjeté par la personne mise en examen contre l'Ordonnance portant prolongation de la détention provisoire rendue le 18 novembre 2009 (l'« Appel »).
2. Le 27 avril 2010, la Chambre préliminaire a annoncé qu'elle tiendrait, le **30 avril 2010 à 10 h 30**, une audience publique consacrée au prononcé de sa décision relative à l'Appel, en précisant qu'à cette audience, le Président de la Chambre donnerait lecture du résumé de la décision. Des citations à comparaître ont été signifiées, le même jour, à la personne mise en examen et à ses co-avocats.
3. Le 30 avril 2010, la personne mise en examen et ses co-avocats ne se sont pas présentés à l'audience.
4. Bien que la personne mise en examen eût le droit d'assister à l'audience, elle ne l'a pas exercé au motif que ses co-avocats n'étaient pas présents. La Chambre préliminaire n'a reçu aucune demande formelle d'ajournement de l'audience.
5. Compte tenu de ces éléments, le jour même du 30 avril 2010, la Chambre préliminaire, déclarant que la personne mise en examen conservait le droit de demander à être entendue sur toutes questions ayant trait à la décision relative à l'Appel, a demandé à la personne mise en examen d'informer la Chambre de cette intention au moins cinq jours à l'avance et de présenter sa demande dans les 21 jours à compter de la date de cette instruction.
6. Le 10 mai 2010, la personne mise en examen a déposé une demande aux fins d'être entendue.
7. Le 12 mai 2010, la Chambre préliminaire a annoncé qu'elle tiendrait une audience publique le **27 mai 2010 à 15 heures** et indiqué que la personne mise en examen aurait 15 minutes pour être entendue.

Le 27 mai 2010 à 11 h 40, la personne mise en examen a demandé aux autorités compétentes en matière de détention d'informer la Chambre qu'il refusait de
Ordonnance portant annulation



Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 36)
No. C26/9/18

participer à l'audience. La Chambre a reçu une lettre du directeur du centre de détention l'en informant le 27 mai 2010 à 13 h 30.

9. Vu le refus de la personne mise en examen de participer à l'audience, que l'intéressé a communiqué par écrit à la Chambre et sur lequel il a apposé son empreinte digitale,

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

ANNULE l'audience publique fixée au **27 mai 2010**, à **15 heures**.

Phnom Penh, le 27 mai 2010

Le Président de la Chambre préliminaire



PRAK KIMSAN